



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Seine Maritime



Date de la convocation :

08/09/2022

**Nombre de membres
en exercice : 23**

Présents : 15

Votants : 22

Procès-verbal du Conseil Municipal de la Ville de Blangy sur Bresle

Procès-Verbal publié le 29.09.2022

Séance du mercredi 28 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit septembre à 18 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Eric ARNOUX, Maire.

Présents : Monsieur Eric ARNOUX, Madame Annie CLAIRET, Monsieur David BOUTRY, Madame Pauline DEHEDIN, Monsieur Kevin PLOUVIER, Madame Sophie MARTIN, Monsieur David DESENCLOS, Madame Claudine GAREST, Monsieur Hadrien MARTIN, Madame Sonia CREPIN, Monsieur Denis PERCHERON, Madame Ludivine AUGER, Madame Martine BOUQUILLON, Madame Patricia COURTY, Madame Gaëlle FAUVEL

Absent(s) - Excusé (s) : Monsieur Alain SENECHAL

Absent(s) excusé(s) représenté(s) : Monsieur Denis DUPUIS par Madame Sophie MARTIN, Monsieur Olivier BELIN par Monsieur David BOUTRY, Madame Olivia COURVALET par Madame Claudine GAREST, Monsieur Ludovic LEFBVRE par Monsieur Eric ARNOUX, Madame Marion DELANCOIS par Madame Pauline DEHEDIN, Monsieur Grégory DELESTRE par Monsieur Kevin PLOUVIER, Madame Catherine TRAULET par Madame Gaëlle FAUVEL

En conformité des articles L.2121-15 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection au scrutin à main levée d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité : Monsieur Hadrien MARTIN

M. Arnoux : « En introduction, je voudrais faire une petite déclaration très personnelle, je pense que certains moments il faut savoir dire certaines choses, ce n'est pas parce qu'on est élu qu'on sait tout et qu'on réussit tout. Depuis 2014, nous avons pour volonté d'améliorer le cadre de vie de la collectivité, l'obtention des deux fleurs est là pour le prouver, nous avons réussi certaines choses dans le domaine du fleurissement. Cependant je souhaite assumer un petit échec qui est le chantier du désherbage de cet été et donc je souhaite présenter des excuses aux administrés car nous n'avons pas été à la hauteur dans ce domaine. Je tiens à dire que c'est parce que les années précédentes ont été à la hauteur et cette année j'ai trouvé qu'on n'avait pas été bon. Je voudrais remercier les blangeois qui ont pris d'eux-mêmes l'initiative de désherber devant chez eux tellement ça leur devenait insupportable. Alors je sais que je suis en haut de la pyramide et c'est normal que le chef assume mais je souhaite comme vous tous que cela ne se reproduise pas l'été prochain et nous continuerons à œuvrer pour améliorer le cadre de vie de la collectivité. ET je crois qu'il était normal de communiquer ainsi auprès des blangeois tant pis pour ce qui considère qu'un élu ne doit pas s'excuser, ça les regarde. »

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour de la présente séance.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que soit ajouté à l'ordre du jour au point 6 finances le point Fbis : Demandes de subvention pour le projet de valorisation du grand marais de la vallée de la Bresle - Création d'un boucle pédestre « Agrion de mercure ».

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

1 - Approbation du procès-verbal du 02.06.2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité, sans observation.

2 - Patrimoine communal

A- Vente à l'amiable d'un bien immobilier sis 6 rue Victor Hugo à Blangy sur Bresle - Parcelle AH17 - Délibération N° 2022 041

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est plus susceptible d'être affecté utilement à un service public communal,

Considérant que ce bien relève du domaine privé de la commune,

Considérant que l'immeuble sis 6 rue Victor Hugo appartient au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé sur la parcelle AH 17 établie par le service des Domaines par courrier en date du 30/04/2021,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique),

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Blangy sur Bresle,

Considérant l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation de cette maison d'habitation,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Il est proposé au conseil municipal :

- De décider de la vente dudit bien sis 6 rue Victor Hugo (Parcelle AH 17) dans les conditions énoncées ci-avant, pour un montant de cent soixante mille euros (160 000 euros).
- D'autoriser M. le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.
- De dire que la vente aurait lieu aux charges et conditions ordinaires et de droit, tous les frais, droits et honoraires liés à cette transaction seront à la charge exclusive de l'acquéreur.
- De donner délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de la vente dudit bien sis 6 rue Victor Hugo (Parcelle AH 17) dans les conditions énoncées ci-avant, pour un montant de cent soixante mille euros (160 000 euros).
- Autorise M. le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.
- Dit que la vente aurait lieu aux charges et conditions ordinaires et de droit, tous les frais, droits et honoraires liés à cette transaction seront à la charge exclusive de l'acquéreur.
- Donne délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

B- Vente à l'amiable de deux biens immobiliers sis rue Jean Jaurès et sis rue Chekroun - Parcelle AX49 - Délibération N° 2022 042

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, Considérant que les dépenses indispensables pour remettre ces immeubles en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que lesdits immeubles ne sont pas susceptibles d'être affectés utilement à un service public communal,

Considérant que ces biens relèvent du domaine privé de la commune,

Considérant que les immeubles sis rue Jean Jaurès et rue Chekroun appartiennent au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale des biens situés sur la parcelle AX 49 établie par le service des Domaines par courrier en date du 05/02/2021 et 11/02/2021,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique),

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Blangy sur Bresle,

Considérant l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation de ces bâtiments,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ces immeubles communaux et d'en définir les conditions générales de vente.

Il est proposé au conseil municipal :

- De décider de la vente desdits biens sis rue Jean Jaurès et rue Chekroun (Parcelle AX 49) dans les conditions énoncées ci-avant, pour un montant de deux cent vingt mille euros (220 000 euros).
- D'autoriser M. le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces immeubles par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.
- De dire que la vente aurait lieu aux charges et conditions ordinaires et de droit, tous les frais, droits et honoraires liés à cette transaction seront à la charge exclusive de l'acquéreur.
- De donner délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de la vente desdits biens sis rue Jean Jaurès et rue Chekroun (Parcelle AX 49) dans les conditions énoncées ci-avant, pour un montant de deux cent vingt mille euros (220 000 euros).
- Autorise M. le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces immeubles par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

- Dit que la vente aurait lieu aux charges et conditions ordinaires et de droit, tous les frais, droits et honoraires liés à cette transaction seront à la charge exclusive de l'acquéreur.
- Donne délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

C- Vente à l'amiable d'un bien immobilier sis rue Jean Jaurès et 7 rue Duquesne - Parcelle AX50 - Délibération N° 2022_043

M. Arnoux : « Il s'agit de la trésorerie et du logement du trésorier. Je rappelle qu'il nous a été annoncé officiellement que la trésorerie et le trésorier ne devraient plus occuper les lieux à partir d'août 2023 suite à la réorganisation de toutes les trésoreries. En revanche nous sommes en discussion avec les services de l'Etat pour avoir une permanence de 2 jours par semaine probablement à la Maison France Services à partir je pense de la rentrée de septembre 2023. »

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre ces immeubles en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que lesdits immeubles ne sont pas susceptibles d'être affectés utilement à un service public communal,

Considérant que ces biens relèvent du domaine privé de la commune,

Considérant que les immeubles sis rue Jean Jaurès et 7 rue Duquesne appartiennent au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale des biens situés sur la parcelle AX 50 établie par le service des Domaines par courrier en date du 11/02/2021,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique),

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Blangy sur Bresle,

Considérant l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation de ces bâtiments,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ces immeubles communaux et d'en définir les conditions générales de vente.

Il est proposé au conseil municipal :

- De décider de la vente desdits biens sis rue Jean Jaurès et 7 rue Duquesne (Parcelle AX 50) dans les conditions énoncées ci-avant, pour un montant de cent quatre-vingt-quinze mille euros (195 000 euros).
- D'autoriser M. le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces immeubles par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.
- De dire que la vente aurait lieu aux charges et conditions ordinaires et de droit, tous les frais, droits et honoraires liés à cette transaction seront à la charge exclusive de l'acquéreur.
- De donner délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de la vente desdits biens sis rue Jean Jaurès et 7 rue Duquesne (Parcelle AX 50) dans les conditions énoncées ci-avant, pour un montant de cent quatre-vingt-quinze mille euros (195 000 euros).
- Autorise M. le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces immeubles par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.
- Dit que la vente aurait lieu aux charges et conditions ordinaires et de droit, tous les frais, droits et honoraires liés à cette transaction seront à la charge exclusive de l'acquéreur.
- Donne délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

M. Arnoux : « Il y a aujourd'hui beaucoup d'opérations immobilières à l'ordre du jour et là c'est avec un petit pincement, on peut penser à nos prédécesseurs puisque nous avons la chance de vendre la dernière parcelle de la Gargatte. Ce dossier remonte à 2008 quand même ; non je crois même que le dossier avait commencé en 2022, donc 20 ans plus tard un chapitre se termine. »

D- Vente du lot N°A23 au lotissement la Gargatte - Délibération N° 2022_044

Vu la délibération du 22 février 2008 fixant le prix de vente du terrain en accession à la propriété au lotissement de la Gargatte à 30,00 € hors taxes le mètre carré et décidant de réclamer aux acquéreurs une caution solidaire de 700 € pour garantir le bornage et les installations techniques (murets, bordures, accès, plantations, espaces verts) réalisées au niveau de chaque parcelle ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux phase 1 du 3 juillet 2008 ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux phase 2 du 7 novembre 2008 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiant les règles fiscales (TVA et droits de mutation). Les ventes de terrains dans le cadre de lotissements communaux sont désormais soumises à la TVA sur la marge. Le calcul de la marge est défini par l'article 268 du Code général des impôts, et précisé par le rescrit fiscal n° 2010/21. Pour le lotissement de la Gargatte la marge est établie sur un prix de 27,43 € le mètre carré ;

Vu la promesse d'achat signée par M. GENTIEN Nicolas et Mme BEGON Emilie, domiciliés 35 rue d'Abbeville, 80220 BOUTTENCOURT ;

Vu l'avis de France domaine en date du 26 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1°) De vendre à Monsieur GENTIEN Nicolas et Mme BEGON Emilie, la parcelle de terrain à bâtir située à BLANGY-SUR-BRESLE (76) cadastrée section ZB n° 50 lieudit "La Gargatte" d'une contenance de SIX ARES (6a 00ca). Les biens et droits immobiliers en cause forment le lot n° A 23 du lotissement de la Gargatte.

Prix de vente net : DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000,00 €).

TVA (20%) calculée sur la marge (3 291.60 €) : TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES.

Prix de vente total : VINGT ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS SOIXANTE CENTIMES (22 291.60 €)

Il est précisé que la présente vente entre dans le champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée et des droits de mutation à titre onéreux. La commune acquitte la T.V.A. auprès de la recette des impôts d'EU.

L'acquisition aura lieu aux charges et conditions ordinaires et de droit, tous les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

2°) De donner délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Il est précisé que selon la volonté de l'acquéreur le notaire est Maître COEUILTE, Notaire à BOUTTENCOURT.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

E- Acquisition du local sis 23B rue Yves Ternisien - Parcelle AM30 - Délibération N° 2022_045

M. le Maire expose au conseil que le local d'activité sis 23 B rue Yves Ternisien à Blangy sur Bresle est à vendre.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget primitif principal 2022, adopté à l'unanimité par délibération N°2022_016, du montant nécessaire à l'acquisition.

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble pour un prix maximum de 200 000 euros ;
- De donner délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

M. Arnoux : « Alors ce bâtiment il s'agit d'un lieu de stockage qui est situé à côté du funérarium, c'est un bâtiment qui fait 700 m² qui a une hauteur assez importante et il aura pour usage de nous permettre de réorganiser tout le stockage des matériaux et du matériel de la collectivité, donc un vrai lieu de logistique technique pour les services techniques et il servira également à désengorger le musée du verre du stockage de produits à exposer à savoir il y a 30 000 flacons qui sont stockés au musée du verre, il y a plus de 300 moules stockés également au musée du verre et l'ambition au niveau du musée c'est d'arriver à faire que toute la visite puisse se faire au niveau du rez-de-chaussée, donc ça prendra du temps mais en tout cas il y a un bel outil qui sera aménagé dans les années à venir. Et ça nous permettra vraiment de tout concentrer car on a beaucoup de différents lieux de stockage dans la commune qui ne sont pas tous top, dans le local des anciens restos du cœur il y a le matériel de Noël, derrière la PMI il y a un hangar en tôles où l'on stocke encore du matériel enfin c'est un peu la misère. Donc on est dans une logique d'optimisation. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble pour un prix maximum de 200 000 euros (Deux cent mille euros) ;
- Donne délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

3 - Ressources Humaines

A- Modification du tableau des effectifs - Délibération N° 2022_046

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est également indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Afin d'adapter les postes aux compétences et missions qui évoluent selon les besoins des services, il est proposé :

– Transformations d'emplois permanents (Suppressions pour créations)

a- Filière Administrative :

- Transformation d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe (Catégorie B, filière administrative, à temps complet) en un poste budgétaire du cadre d'emploi des adjoints administratifs (Catégorie C, filière administrative, à temps complet) pour exercer les fonctions de chargé de communication.

b- Filière Culturelle :

- Transformation d'un poste d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Catégorie B, filière culturelle, à temps complet) en un poste budgétaire du cadre d'emplois des adjoints du

patrimoine principaux de 1^{ère} classe (Catégorie C - filière culturelle, à temps complet) pour exercer les fonctions de responsable de la bibliothèque municipale.

c- Filière Technique :

- Transformation de deux postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe (Départs en retraite) (Catégorie C, filière technique, à temps complet) en deux postes budgétaires du cadre d'emplois des adjoints techniques (Catégorie C, filière technique, à temps complet) pour exercer les fonctions d'agents techniques polyvalents.

– **Créations d'emplois permanents**

a- Filière Culturelle :

- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique (Catégorie B, filière culturelle, à temps non complet 1.5/20^{ème}) pour exercer les fonctions de professeur de percussions.

En résumé, Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée :

– **Les suppressions suivantes :**

- Un poste budgétaire de rédacteur principal de 2^{ème} classe – catégorie B – filière administrative, à temps complet.

Ledit poste est supprimé à compter de la nomination de l'agent recruté dans le poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe – catégorie C – filière administrative, à temps complet.

- Un poste budgétaire d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques – Catégorie B – filière culturelle, à temps complet.

Ledit poste est supprimé à compter de la nomination de l'agent recruté dans le poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe – catégorie C – filière culturelle, à temps complet.

- Deux postes budgétaires d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe – catégorie C – filière technique, à temps complet.

– **Les créations suivantes :**

- Un poste budgétaire d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe – catégorie C – filière culturelle, à temps complet.
- Deux postes budgétaires d'adjoints techniques – catégorie C – filière technique, à temps complet.
- Un poste budgétaire d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe – catégorie C – filière administrative, à temps complet.
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique - Catégorie B - filière culturelle, à temps non complet.

– **De lui donner délégation** pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre et l'exécution de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve les suppressions de poste proposées,
- Approuve les créations de poste proposées,
- Adopte le tableau des effectifs, ci-joint, à compter de ce jour,
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre et l'exécution de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

4 - Economie

A- Dérogation à la règle du repos dominical pour l'année 2023 - Délibération N° 2022_047

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a modifié la réglementation relative à la dérogation accordée par le maire au repos dominical prévu à l'article L 3132-26 du code du travail.

Le nombre de dimanches pouvant bénéficier de la dérogation est passé de 5 à 12 depuis 2016. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

L'arrêté du maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais aussi après avis simple émis par le conseil municipal, et, lorsque le nombre de dimanches excède 5, après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La société SDK qui exploite son magasin situé rue du Marais, sous l'enseigne KANDY, a adressé une demande afin d'ouvrir 10 dimanches en 2023 :

- Le dimanche 29 octobre 2023 de 10h00 à 18h30
- Les dimanches 05, 12, 19 et 26 novembre 2023 de 10h00 à 18h30
- Les dimanches 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 de 10h00 à 18h30

Il est donc demandé au conseil municipal :

- De statuer sur la demande formulée par la société SDK et de fixer le nombre de dimanches autorisés au titre de l'année 2023.
- De donner délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

M. Arnoux : « Alors ma proposition est de rester sur les 8 que nous avons décidé l'année précédente, ce qui impliquerait dans ma proposition de ne pas accorder les 24 et 31 décembre 2023. Alors nous allons voter chers élus, mais pour voter il faut avoir des choix. Alors il ya une proposition pour les 10 et il y a une proposition pour 8 sans le 24 et 31 d'accord ? Alors qui est pour les 10 ? qui est pour l'autre solution ? »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (5 contres : Mme Auger, M. Arnoux, M. Boutry, M. Belin représenté par M. Boutry, M. Lefebvre représenté par M. Arnoux)

- Accepte l'ouverture de dix dimanches au titre de l'année 2023, sous réserve de l'accord des salariés concernés.
- Donne délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée à la majorité

Votants : 22

Pour : 17 (Mme Clairet, Mme Dehédin, M. Plouvier, Mme Martin, M. Percheron, Mme Garest, Mme Bouquillon, M. Desenclos, Mme Crépin, M. Martin, Mme Fauvel, Mme Courty, M. Dupuis représenté par Mme Martin, Mme Courvolet représenté par Mme Garest, M. Delestre représenté par M. Plouvier, Mme Delançois représenté par Mme Déhedin, Mme Traulet représenté par Mme Fauvel.)

Contre : 5 (Mme Auger, M. Arnoux, M. Boutry, M. Belin représenté par M. Boutry, M. Lefebvre représenté par M. Arnoux)

Abstention : 0

M. Arnoux : « C'est jusque 18h30 hein ? On n'a pas beaucoup de représentant qui travaille dans la grande distribution, on en a une. Alors petit intermède profitez c'est la dernière fois que vous avez des bouteilles en plastique, gardez-les c'est collecter car la prochaine fois ça sera des carafes, développement durable chers amis. Nous avançons, arrêtons de polluer. »

5 - Culture

A- Rapport d'activité CinéSeine 2021 - Délibération N°2022_048

Les statuts de la Société Publique Locale CinéSeine définissent les éléments de communication à transmettre à ses collectivités actionnaires.

L'article 29 concerne le contrôle exercé par les collectivités, analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

L'article 30 précise que les mandataires sociaux de CinéSeine doivent présenter, au minimum une fois par an, à leurs membres un rapport sur la situation de la société.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Il est public et permet d'informer les usagers du service.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la Société publique Locale Ciné-Seine

Considérant le rapport annuel 2021 présenté,

- D'approuver le rapport d'activités 2021 de CinéSeine tel qu'annexé à la présente délibération
- De l'autoriser à signer tout acte en application de la présente et tout ce qui a trait à la mise en œuvre et l'exécution de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le rapport d'activités 2021 de CinéSeine tel qu'annexé à la présente délibération
- Autorise M. le Maire à signer tout acte en application de la présente et tout ce qui a trait à la mise en œuvre et l'exécution de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

6- Finances

A- Remboursement espace musical - Délibération N°2022_049

M. le Maire informe le conseil municipal que lors des inscriptions à l'espace musical au titre de l'année 2021-2022, Mme Dora Johanna NDIKI MAYI a réglé la totalité de sa cotisation, cependant il s'est avéré que cette élève avait sollicité l'aide proposée par la Région Normandie au titre des activités culturelles, dont l'octroi a été validé en mai 2022 pour un montant de 50 € (directement reversé à la collectivité).

M. le Maire propose au conseil municipal :

- De rembourser à Mme Dora Johanna NDIKI MAYI la somme de 50 €, correspondant à l'aide perçue par la collectivité au titre de son inscription à l'espace musical pour l'année scolaire 2021-2022.
- De lui donner délégation pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte de rembourser à Mme Dora Johanna NDIKI MAYI la somme de 50 €, correspondant à l'aide perçue par la collectivité au titre de son inscription à l'espace musical pour l'année scolaire 2021-2022.
- Donne délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

B- Remboursement musée du verre - Délibération N° 2022_050

M. le Maire informe le conseil municipal que lors de la fête du verre 2022, deux visiteurs avaient réservé et payé une visite devant se dérouler l'après-midi, cependant compte-tenu des fortes chaleurs ils n'ont pu assister à la visite, la dame étant enceinte et souffrant de la chaleur, ils ont été contraints de repartir.

M. le Maire propose au conseil municipal :

- De rembourser à Mme RAGOT et M REPERANT la somme de 8 €.
- De lui donner délégation pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte de rembourser à Mme RAGOT et M REPERANT la somme de 8 €.
- Donne délégation pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

C- Créances éteintes - Délibération N° 2022_051

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il doit procéder à l'effacement de dettes dans le cadre d'un dossier de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, l'ordonnance du 26/07/2022 ayant certifiée l'irrecouvrabilité des créances du débiteur ce qui entraîne l'effacement de ses dettes.

Ces créances étant irrécouvrables, il convient donc de prendre une délibération et d'établir le mandat correspondant au compte 6542, pour un montant de 104.32 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

Article 1 : d'éteindre ces dettes pour un montant total de 104.32 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables énumérés ci-dessous

Exercice 2021

N° Titre	Montant	Nature de la recette	Service concerné
872	20.92 €	Cantine	Enfance
1148	16.68 €	Cantine	Enfance
1390	33.36 €	Cantine	Enfance
1676	33.36 €	Cantine	Enfance
TOTAL	104.32 €		

Article 2 : De dire que les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6542.

Article 3 : De lui donner délégation pour signer les actes afférents et ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

D- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 / Gestion des amortissements des immobilisations - Délibération N° 2022_052

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable public ;

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrante, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la commune, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2023, d'adopter la nomenclature **M57 développée** au 1er janvier 2023 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de M. l'inspecteur divisionnaire Pascal Pozzi en date du 08 juillet 2022) ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations (délibération à prendre) ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 développée ;
- De donner délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 développée ;
- Donne délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

E- Passage à la nomenclature M57 : modalités de gestion des amortissements - Délibération N° 2022_053

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Blangy sur Bresle est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

Modalités de gestion des amortissements en M 57 : L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Après avoir pris en compte ces éléments d'information, le conseil municipal décide à l'unanimité, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal de la commune :

Fixation des durées d'amortissement :

- D'adopter les durées d'amortissement proposées dans le tableau ci-après pour les immobilisations acquises.

Type de biens	Durées d'amortissement
Constructions, réseaux	50 ans
Installation de voirie	30 ans
Agencement et aménagement de terrains	30 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installations	30 ans

Mobilier	15 ans
Frais d'étude	10 ans
Elaboration et modification, révision des documents d'urbanisme	10 ans
Matériel de bureautique électrique et électronique	10 ans
Matériels classiques	10 ans
Camions, véhicules industriels	8 ans
Frais de recherche et développement	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Logiciels	2 ans

Choix dérogatoire de la méthode de l'amortissement linéaire :

- D'adopter la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis).

Comptabilisation par composant :

- D'appliquer la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Fixation du seuil de biens de faible valeur :

- De fixer un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC et d'approuver la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

F- Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz - Délibération N° 2022_054

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958. Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 2333-114 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au conseil municipal :

- De fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2022 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2020 ; la recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ;
- Que la redevance due au titre de 2022 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 31 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.
- De lui donner délégation pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- Fixe le montant de la redevance due au titre de l'année 2022 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2020 ; la recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ;

- Dit que la redevance due au titre de 2022 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 31 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

M. Arnoux : « L'année prochaine en gros on aura 3 gros dossiers d'investissement, on aura les services techniques à la friche Nusbaumer, on aura le camp comtois pour la partie voirie et on aura la boucle pédestre Agrion de mercure. Et là, la délibération qui vous est proposée c'est de nous autoriser à faire les demandes de subventions et également de pouvoir lancer l'appel d'offres pour pouvoir ensuite consolider les demandes de subventions et ce projet était inscrit dans le contrat de territoire, ce n'est pas un nouveau projet la boucle pédestre. »

Fbis - Demandes de subvention pour le projet : Valorisation du grand marais de la vallée de la Bresle - Création d'une boucle pédestre "Agrion de mercure" - Délibération N° 2022_055

Vu le contrat de territoire 2017- 2022 signé le 5 février 2021 par les Présidents de la Région Normandie, du Département de la Seine Maritime et de la communauté de communes Interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle.

Considérant l'article 5 relatif à la durée du contrat de territoire et notamment à sa date d'échéance fixée au 31/12/2022.

Considérant que le bénéfice des subventions est subordonné à la réception par les services régionaux et départementaux avant le 31 décembre 2022, d'un dossier de demande de subvention complet (résultats des appels d'offre des marchés compris).

Monsieur le Maire présente au conseil municipal, le plan de financement prévisionnel du projet : Valorisation du grand marais de la vallée de la Bresle - Création d'une boucle pédestre « Agrion de Mercure » :

Dépenses		
Travaux et supports pédagogiques	Total HT	360 000 €
	TVA	72 000 €
	Total TTC	432 000 €
Recettes		
Etat - FNADT - 20 %		72 000 €
Région Normandie - 25 %		90 000 €
Département - 25 %		90 000 €
Destination France - Sentiers de nature - 10 %		36 000 €
Commune 20 %		72 000 €
	Total	360 000 €

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'adopter le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus.
- De l'autoriser à solliciter toutes les subventions pour l'ensemble du projet.
- De l'autoriser à lancer la consultation relative au projet, afin de pouvoir assurer la complétude des dossiers de demande subvention avant le 31/12/2022.
- De lui délégation pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre et l'exécution de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus.
- Autorise M. le Maire à solliciter toutes les subventions pour l'ensemble du projet.
- Autorise M. le Maire à lancer la consultation relative au projet, afin de pouvoir assurer la complétude des dossiers de demande subvention avant le 31/12/2022.
- Donne délégation à M. Le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre et l'exécution de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

G- Subventions aux associations au titre de l'année 2022 - Délibération N° 2022_056

Dans le cadre de la préparation de l'exercice budgétaire 2022, les services préfectoraux ont été saisis afin de connaître les modalités précises relatives au vote des subventions aux associations et plus précisément sur les conditions de quorum.

En effet, à la lecture de la réponse publiée au JO du Sénat du 10/06/2021 à la question écrite n°21385 de M. Jean Louis Masson, il est indiqué « Le Conseil d'Etat précise que la participation du conseiller municipal intéressé, pour vicier la délibération, doit être de nature à exercer une influence décisive sur le résultat du vote (CE, 26 févr. 1982, n° s 12440 et 21704, Association renaissance d'Uzès). Plus largement, la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération par une personne intéressée à l'affaire est à elle seule de nature à entraîner l'illégalité de cette délibération (CE, 21 nov. 2012, n° 334726, Commune de Vaux-sur-Vienne). **Ainsi, un conseiller municipal, même simple adhérent à une association, peut être considéré comme intéressé à l'affaire s'il participe à une délibération allouant une subvention de la commune à ladite association. Il convient donc que les conseillers intéressés ne participent pas au vote. Pour le calcul du quorum en particulier, le Conseil d'État considère que les conseillers municipaux intéressés ne doivent pas être pris en compte** (CE, 19 janvier 1983, n° 33241, Chauré).

En réponse, après plusieurs échanges, les services préfectoraux ont indiqué aux services municipaux qu'un vote d'une enveloppe globale au titre du budget primitif 2022 était à privilégier (en lieu et place d'une délibération distincte ou d'une annexe budgétaire), les subventions attribuées n'excédant pas 23 000 € (seuil impliquant une délibération nominative et la signature d'une convention d'objectifs).

Pour que les décisions prises en matière d'attribution des subventions au titre de l'année 2022, soient travaillées de manière impartiale et cela préalablement à la présentation du budget primitif 2022, une commission plénière s'est tenue avec les seuls conseillers municipaux n'étant pas intéressés au sein d'une association demanderesse.

Cependant, lors de la mise en mandatement des subventions aux associations (En juin 2022), il s'est avéré que le procédé proposé et validé par les services préfectoraux n'était pas correct, puisque le détail des subventions par association n'était pas annexé au budget primitif ou n'avait pas fait l'objet d'une délibération distincte. Les mandatements ont donc été rejetés. C'est pourquoi, afin de permettre le versement des subventions aux associations au titre de l'année 2022, il est proposé de délibérer sur une attribution de subvention individualisée pour chaque association, un simple certificat administratif n'étant pas suffisant.

Afin d'assurer la régularité de cet acte soumis à délibération, il est précisé que les conseillers municipaux pouvant être considérés comme présentant un "intérêt à l'affaire" (même simple adhérent) ne prennent pas part au vote de la délibération attribuant les subventions.

Les élus concernés devront quitter la séance et un nouveau calcul du quorum sera réalisé.

Dans le cas où le quorum ne serait plus atteint du fait d'un grand nombre de conseillers intéressés, une seconde convocation devra avoir lieu sans condition de quorum et pourra être organisé sous 3 jours conformément à l'article L.212-17 du CGCT.

Pour rappel, l'enveloppe budgétaire maximale votée était d'un montant total de 67 155 €.

La commission plénière ayant travaillée sur les crédits alloués aux associations dans le cadre des subventions avait réparti les montants comme suit :

Tiers	Objet	Avis Com. Plénière
TIR A L'ARC GUILLAUME TELL	Subvention	350,00 €
SEPBB COMITÉ DIRECTEUR	Subvention	500,00 €
SEPBB KARATE	Subvention	1 150,00 €
SEPBB PING PONG	Subvention	1 700,00 €
SEPBB FOOTBALL	Subvention	4 255,00 €
	Subvention Tickets sports 2022	200,00 €
SEPBB RUGBY	Subvention	4 200,00 €
	Subvention Tickets sports 2022	200,00 €
SEPBB HANDBALL	Subvention	4 500,00 €
SEPBB GYMNASTIQUE	Subvention	1 200,00 €

SEPBB TENNIS	Subvention	1 150,00 €
SEPBB PETANQUE	Subvention	2 000,00 €
	Subvention Festival International	2 500,00 €
GLASS VALLEE TEAM BIKE	Subvention	500,00 €
COOP. SCOLAIRE ECOLE ELEMENTAIRE	Subvention	2 000,00 €
COOP. SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE	Subvention	1 000,00 €
ASSOC ECRITURE PLAISIR	Subvention	400,00 €
CLUB DE BRIDGE	Subvention	50,00 €
HARMONIE MUNICIPALE	Subvention	3 000,00 €
LA FONDERIE	Subvention	1 600,00 €
LE CARCAHOUX	Subvention	400,00 €
	Projet culturel	3 000,00 €
ASSOCIATION DU MANOIR	Subvention	4 000,00 €
AGIR AVEC BECQUEREL	Subvention	600,00 €
APE Ecole Blangy-sur-Bresle	Subvention	1 500,00 €
L'ATELIER	Subvention	7 000,00 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	Subvention	250,00 €
LA BOUTIQUE DES SENIORS	Subvention	1 000,00 €
PHOTO CINE CLUB	Subvention	450,00 €
BLANGY LOISIRS	Subvention	1 000,00 €
ASSOC PERSONNES AGEES BLANGY	Subvention	3 000,00 €
AMICALE A.C. ET AFN	Subvention	500,00 €
AMICALE PERSONNEL COMMUNAL	Subvention	1 000,00 €
AMICALE SAPEURS POMPIERS	Subvention	2 000,00 €
CLUB DES MAJORETTES	Subvention	900,00 €
SOCIETE DE CHASSE	Subvention	100,00 €
SOCIETE DE PECHE	Subvention	1 000,00 €
JARDINS DE LA BRESLE	Subvention	500,00 €
Club retraités METRA	Subvention	200,00 €
ASSOC. JARDINS OUVRIERS	Subvention	1 000,00 €
CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE NORMANDIE	Subvention	2 000,00 €
FONDS D'ACTION EXTERIEURE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Action Ukraine - Soutien aux victimes du conflit	1 000,00 €
AFM TELETHON	Don	700,00 €
TOTAL		64 855,00 €

M. le Maire invite les élus intéressés par l'affaire (un conseiller municipal, même simple adhérent à une association, peut être considéré comme intéressé à l'affaire), à quitter la séance afin de procéder au vote.

Après nouveau calcul du quorum, M. le Maire constate l'absence de plus de la moitié des membres du conseil municipal en exercice.

En application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, disposant que « le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ». M. le Maire déclare que le conseil

municipal se trouve dans l'impossibilité de pouvoir délibérer. Une nouvelle convocation sera adressée aux conseillers municipaux avec ce point à l'ordre du jour. La séance pourra alors se tenir sans condition de quorum sous 3 jours.

Les membres présents n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer valablement sur l'attribution de subventions au titre de l'année 2022, ce point est ajourné et renvoyé à une nouvelle séance du conseil municipal qui se tiendra le lundi 3 octobre 2022 à 18h30.

Résultat du vote : Ajournée

7 - Informations du conseil municipal - Questions diverses

A- Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal Délibération N°2020_042

Item de référence de la délégation consentie	DATE de l'ACTE	NUMERO DE L'ACTE	OBJET DE L'ACTE
2°	03/06/2022	AM_16_2022	Tarifs activités adolescents - Sortie été 2022 MDJ
2°	03/06/2022	AM_17_2022	Tarifs activités adolescents - Sortie de juin 2022 MDJ
2°	03/06/2022	AM_18_2022	Fête de la jeunesse 2022 - Gestion d'une buvette / Stand créatif - Autofinancement projets jeunes
2°	03/06/2022	AM_19_2022	Fête de l'été 2022 - Gestion d'une buvette / Stand créatif - Autofinancement projets jeunes
2°	03/06/2022	AM_20_2022	Fête de la musique - Gestion d'une buvette / Stand créatif - Autofinancement projets jeunes
2°	09/06/2022	AM_21_2022	Tarifs location spéciale atelier Musée du verre
2°	07/09/2022	AM_26_2022	Tarifs de vente de produits Blangy en fête 2022
2°	09/09/2022	AM_27_2022	Tarifs vente de crêpes MDJ - Blangy en fête 2022

M. Arnoux : « Je vous rappelle que vous êtes tous conviés à l'inauguration de la salle Fléchelle vendredi à 18h00, nous passerons une partie du dimanche ensemble pour ceux qui sont inscrits au repas des aînés. Et je vous souhaite une bonne soirée. »

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h30

Le Maire, Eric ARNOUX

